



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol  
Commune de Bioule (82)  
Lieu-dit « Parlettes »**

**Déposé par la société « NEOEN »**

**Avis de l'Autorité environnementale  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2020-8354  
Avis émis le 23 mars 2020  
N° MRAe 2020APO27**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 4 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de Tarn-et-Garonne pour avis sur la modification d'un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque située sur le territoire de Bioule (82). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- une demande de modification du permis de construire en date du 20 septembre 2019 ;
- une note complémentaire au dossier d'étude d'impact de décembre 2019.

Pour mémoire un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur une première version du projet le 10 août 2018<sup>1</sup>.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 4 mai 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Jean-Michel Salles, Maya LEROY et Jean-Pierre Viguié.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>2</sup> et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/content/download/17435/108496/file/-82-BiouleAvis%20AE.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>



## 2. Analyse des incidences des évolutions du projet sur les impacts résiduels initiaux

L'étude d'impact initiale avait été jugée satisfaisante par l'autorité environnementale dans son avis. La note technique (addendum à l'étude d'impact environnemental<sup>3</sup>) présentée reprend les principales caractéristiques de l'ancien projet et du nouveau. Pour chaque équipement une analyse succincte est produite pour indiquer si cela conduit à des évolutions.

La MRAe évalue favorablement l'évolution de l'emprise du projet qui évite un secteur localisé à fort enjeu (zones humides). La carte ci-dessous, à comparer à la carte page ci-dessus, permet de visualiser l'évitement.



### Légende

Site d'étude	<b>Secteurs sensibles écologiques :</b> Friche arbustive Friche vivace humide	<b>Secteur sensible économique :</b> Réseau d'irrigation agricole	<b>Secteurs sensibles paysagers :</b> Friche arbustive Abords et interfaces Arbre isolé
--------------	---	--	--

**Carte des secteurs sensibles sensibles d'un point de vue écologique extraite de l'étude d'impact page 101 – source L'Artiflex**

La MRAe note une augmentation de la superficie projetée totale des panneaux photovoltaïques entre le permis autorisé en 2017 et le permis modificatif déposé le 19 septembre 2019 : passage de 60 000 m<sup>2</sup> à 68 874 m<sup>2</sup>. Cette augmentation s'explique par l'évolution du format standard des panneaux photovoltaïques.

La MRAe considère que la surface des panneaux, la topographie du site et la présence des zones humides rend possible et souhaitable la mise en place d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales provenant des tables photovoltaïques. Un tel dispositif permettra via un système de fossés naturels (type noue végétalisée avec la présence de marnes et de cailloux afin d'éviter une infiltration rapide en profondeur) de réguler et collecter les eaux des tables photovoltaïques en direction des zones humides afin de maintenir au maximum les fonctionnalités écologiques de ces dernières.

<sup>3</sup> Note technique postérieure à l'étude d'impact initiale qui adapte quelques points

Ces fossés en eau une partie de l'année seront des habitats favorables aux espèces, complémentaires aux zones humides et constitueront une trame verte à l'échelle du projet.

**La MRAe recommande la mise en place d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales provenant des tables photovoltaïques afin de maintenir au maximum les fonctionnalités écologiques des zones humides conservées.**

La MRAe considère que les précisions apportées dans la note de présentation jointe permet une bonne compréhension des évolutions du projet qui demeurent mineures. La MRAe évalue que la nouvelle implantation proposée (panneaux et pistes centrales) conduit à réduire les impacts sur les habitats naturels patrimoniaux (zones humides) par rapport au projet initial.

Enfin, la MRAe rappelle qu'elle recommande qu'un suivi écologique de la friche reconstituée et de la mare créée soit réalisé. Si une dégradation des milieux recréés était constatée des mesures complémentaires devraient être envisagées.